

Arrêt

n° 226 077 du 13 septembre 2019
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 septembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 septembre 2010 et notifié le 5 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations..

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2019 à 14h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité tunisienne, a introduit une demande de visa court séjour en date du 8 juillet 2011 qui a fait l'objet, le 18 août 2011, d'une décision de refus.

1.2. Le requérant est entré dans l'espace Schengen, le 2 août 2015, sur la base d'un visa touristique délivré par la France. Il s'est rendu à Paris et est resté depuis lors irrégulièrement sur le territoire français où il a rencontré, le 1^{er} février 2016, sa compagne actuelle - une ressortissante belge - chez des connaissances communes. Ils se sont fréquentés pendant près d'un an avant d'emménager ensemble au domicile de cette dernière en Belgique le 30 décembre 2016.

1.3. Le 6 avril 2017, la commune de Colfontaine a interrogé la partie défenderesse sur la situation administrative du requérant à la suite d'un projet de mariage entre celui-ci et sa compagne de nationalité belge. La partie défenderesse a répondu à ce courrier le 28 avril 2017.

1.4. Le 8 juin 2017, le requérant et sa compagne ont introduit une déclaration de mariage. Le 21 novembre 2017, l'officier d'Etat civil de la commune de Colfontaine a pris une décision de refus de célébration de mariage. Le recours dirigé contre cette décision a abouti, le 21 septembre 2018, à un jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut ordonnant la célébration dudit mariage, qui a été confirmé sur recours par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 3 juin 2019.

1.5. Entre-temps, le 6 décembre 2018, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits relatifs à des infractions à la loi sur les stupéfiants. Un questionnaire « prison » a été complété par l'intéressé en date du 12 décembre 2018. Son conseil a par ailleurs fait parvenir un courrier à la partie défenderesse en date du 14 décembre 2018. Le 13 juin 2019, le conseil du requérant a communiqué également à la partie défenderesse l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons qui ordonne la célébration du mariage projeté par le requérant et sa compagne.

1.6. Le 25 juin 2019, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention provisoire.

1.7. Le 4 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le présent recours, est motivé comme suit :

« [...] »

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité dans son passeport.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06/12/2018 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu », complété le 17/12/2018, l'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Il n'a pas d'enfants mineurs en Belgique.

Selon le dossier administratif l'intéressé a introduit une demande de mariage auprès de la commune. Le 21/11/2017, la commune a refusé de célébrer le mariage. Après le recours, introduit auprès du Tribunal de Première Instance de Mons, ce dernier a rendu un jugement stipulant que la commune doit célébrer le mariage. Il est à noter que l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande officielle de se marier et que, de toutes façons, le droit de se marier ne donne pas automatiquement le droit au séjour. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec une belge. L'intéressé ne vit pas avec sa compagne belge, on peut donc affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille ailleurs qu'en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif, ni de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu », complété le 17/12/2018, l'intéressé a déclaré séjourner en Belgique depuis deux ans et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06/12/2018 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06/12/2018 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu », complété le 17/12/2018, l'intéressé a déclaré séjourner en Belgique depuis deux ans et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu », complété le 17/12/2018, l'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Il ne ressort pas du dossier administratif, ni de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

[...] ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

3. Examen des conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

A l'appui de son recours, le requérant soulève, notamment, un **moyen** unique, pris « - de la violation de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs[,] du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

Il fait notamment valoir que sa vie familiale, ou à tout le moins privée, est établie ; les juridictions belges (en première instance et en appel) ayant définitivement reconnu l'existence d'un projet de vie durable avec sa compagne, de nationalité belge, en ordonnant la célébration de leur mariage qui avait été refusée par l'officier d'Etat civil de leur commune de résidence. Ce dernier doit être célébré dans les six mois de l'arrêt de la Cour d'Appel intervenu le 3 juin 2019, ce qui devrait être possible dès sa libération.

Il expose avoir, avant la prise de la décision attaquée, explicité sa situation à la partie défenderesse dans un courrier du 14 décembre 2018, dans lequel il précisait en outre les raisons pour lesquelles cette vie familiale ne pouvait avoir lieu à l'étranger (sa compagne « est à la mutuelle et présence en outre l'ensemble de sa cellule familiale sur le territoire du Royaume »). Il lui a également communiqué, toujours en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée, par courrier électronique du 13 juin 2019 l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons qui clôturait la procédure au civil quant à la demande de célébration de mariage.

Or, il constate que :

« la motivation ne fait aucune référence à cette communication de pièce pourtant essentielle pour établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention EDH. (Voir infra).

Que du contraire, la décision attaquée mentionne explicitement :

« Après le recours, introduit auprès du Tribunal de Première Instance de Mons, ce dernier a rendu un jugement stipulant que commune doit célébrer le mariage. Il est à noter que l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande officielle de se marier... ».

Cela démontre à suffisance que la partie adverse ne tient pas compte de l'envoi du 13 juin 2019 reprenant l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 3 juin 2019 ; Cela n'a en outre aucun sens logique tant d'un point de vue factuel que juridique.

Le requérant ne doit pas introduire une nouvelle déclaration de mariage et la célébration de celui-ci interviendra dès sa libération ; La motivation est totalement inadéquate par rapport à la situation concrète du requérant et aux pièces déposées par celui-ci mais également par rapport à la législation applicable et plus particulièrement l'article 167 du code civil.

En outre, l'absence de prise en considération de cette nouvelle pièce (outre l'absence d'audition préalable à l'émission d'un ordre de quitter le territoire) vicie complètement l'appréciation faite par la partie adverse de la vie familiale du requérant sur le territoire.

Que l'absence de prise en considération de l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 3 juin 2019, pourtant transmis par le requérant par courriel du 13 juin 2019 entraîne une violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée n'est aucunement adéquate par rapport aux pièces et documents contenus dans le dossier administratif lors de son élaboration ».

Il poursuit en rappelant qu'il mentionnait dans un courrier du 14 décembre 2018 qu'« il ne peut constituer sa vie familiale en dehors de la Belgique en raison de la situation particulière de sa compagne; En effet, celle-ci est à la mutuelle et présente en outre l'ensemble de sa cellule familiale sur le territoire du Royaume. » et en appelait au respect de l'article 8 de la CEDH.

Il fait encore valoir que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe audi alteram partem et / ou du devoir de soin et minutie. La décision attaquée n'est pas proportionnelle à la situation personnelle et familiale du requérant.

Qu'en premier lieu, la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de son courrier du 14 décembre 2018 et notamment de la situation délicate de sa future épouse qui est chef de famille et se trouve malheureusement à la mutuelle. Elle n'y a aucunement répondu.

Que la partie adverse n'a surtout pas tenu compte des pièces probantes transmises par le requérant pour justifier de sa vie privée et familiale sur le territoire ; Il n'y a pas eu d'analyse rigoureuse de sa situation, la partie adverse confondant même les conséquences juridiques de la procédure mue sur base de l'article 167 du code civil devant les juridictions familiales ».

Il conclut qu'« il n'y a en tout état de cause pas eu une analyse rigoureuse de la situation du requérant, la partie adverse ne prenant pas en considération son courrier essentiel du 13 juin 2019 et l'arrêt y annexé pour déterminer l'existence d'une vie familiale sur le territoire.

Si la partie adverse estime qu'il n'y a pas actuellement de vie familiale démontrée par le requérant sur le territoire du Royaume, c'est parce qu'elle n'a pas fourni un examen rigoureux de la situation personnelle et privée du requérant, ce qui est normal vu que la décision est intervenue le même jour que la prise de connaissance de la libération du requérant, soit le 4 septembre 2019 ; La décision attaquée a été prise suite à une lecture partielle du dossier et sans tenir compte de la pièce considérée comme essentielle par le requérant, pourtant transmise dès le 13 juin 2019.

Que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de requête, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant

l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment les articles 3 et 8 de cette Convention qui, pour l'un, consacre le droit à la vie et à l'intégrité physique et prohibe les traitements inhumains et dégradants et, pour l'autre, assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle encore que le devoir de minutie, dont la violation est également invoquée en termes de recours, impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission - le requérant n'ayant pas (encore) introduit, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, de demande d'autorisation de séjour. Cependant, cette circonstance, pas plus d'ailleurs que le fait que l'ordre public soit invoqué dans la décision attaquée, ne dispensent la partie défenderesse d'examiner si sa décision ne contrevient pas, de manière disproportionnée, à la vie familiale de l'intéressé en procédant à une balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a été pleinement mise au courant, avant l'acte attaqué, de la vie familiale et privée du requérant sur le territoire. Ce dernier a en effet renseigné vivre avec une compagne belge et ses enfants, dans la fiche « prison » qu'il a été amené à compléter le 12 décembre 2018, soit dix mois auparavant. Son conseil a par ailleurs tenu informé la partie défenderesse de l'évolution favorable du litige l'opposant à la commune de Colfontaine quant à la célébration de son mariage en communiquant les jugement et arrêt intervenus qui ordonnent la célébration du mariage du requérant et de sa compagne. Dans un courrier du 14 décembre 2018, ce même conseil a également fait état de la situation délicate de ladite compagne - bénéficiaire d'une allocation de la mutuelle et mère de plusieurs enfants - comme autant d'obstacles à pouvoir mener actuellement cette vie de famille ailleurs que sur le territoire belge.

Or, comme le relève le requérant, il n'apparaît pas *prima facie* à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni au demeurant du dossier administratif, que l'ensemble de ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée.

En effet, alors que la vie familiale du requérant avec sa compagne est difficilement contestable, au vu des arrêts rendus dans le cadre de la procédure civile, la partie défenderesse croit pouvoir la remettre en cause aux motifs que l'intéressé ne vivrait pas avec ladite compagne et n'aurait pas introduit de nouvelle déclaration de mariage ; lesquels motifs sont nécessairement erronés dès lors, d'une part, que l'intéressé est détenu depuis plusieurs mois - ce que la partie défenderesse n'ignore pas - et que d'autre part, comme le requérant le rappelle dans son recours, la procédure diligentée contre la décision de refus de célébration de mariage ayant abouti en sa faveur, tant en première instance qu'en appel, il n'a pas à introduire de nouvelle déclaration de mariage pour que celui-ci soit célébré.

La partie défenderesse poursuit ensuite son raisonnement en arguant, dans la décision attaquée, que « *les partenaires peuvent poursuivre leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique* », sans cependant, ce faisant, répondre aux arguments invoqués à cet égard par le conseil du requérant dans son courrier du 13 juin 2019.

Une telle motivation atteste, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de éléments pertinents de la cause, lesquels lui avaient pourtant été communiqués en temps utile. Ces éléments ignorés par la partie défenderesse étant relatifs à la vie familiale du requérant, cette dernière n'a pas pu, par voie de conséquence, procéder à un examen sérieux de la situation au regard de l'article 8 de la CEDH.

L'argumentation développée en réponse dans la note d'observations ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent. La partie défenderesse ne répond en effet nullement à cette articulation du moyen qu'elle passe complètement sous silence.

Il s'ensuit que, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le premier moyen, en ce qu'il est pris d'une violation du principe général, selon lequel la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et, par voie de conséquence, d'une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, apparaît sérieux et de nature à justifier la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques développées dans le recours.

3.2. Deuxième condition : un préjudice grave difficilement réparable

A titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que :

« Attendu que l'exécution de la mesure attaquée entraînerait un éloignement effectif du territoire qui entraverait le droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'une entrave injustifiée à la vie familiale ou privée d'une personne constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Que le Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 15 juillet 2016 (affaire n° 171 975) :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme.... ».

Que le requérant a notamment invoqué un moyen sérieux se rapportant à la violation de l'article 8 de la Convention EDH.

Il a pleinement rappelé sa situation familiale particulière vu les procédures relatives à la célébration de son mariage et l'absence de prise en considération des spécificités propres du dossier.

En tout état de cause, si le Conseil devait considérer, prima facie, que la vie familiale est établie sur base du dossier administratif, il n'aurait d'autre possibilité que de suspendre dès lors que la partie adverse est arrivée à une conclusion différente sur base d'une analyse superficielle du dossier administratif et en ne tenant pas compte de l'ensemble de ces pièces.

L'exécution de la décision attaquée entraînera également une violation de l'article 12 de la Convention EDH dès lors que le mariage doit être célébré dans les 6 mois de l'arrêt de la Cour d'Appel ! Le requérant et sa compagne ont déjà suffisamment eu à souffrir des agissements des administrations de l'Etat belge et de l'entrave apportée à leur droit fondamental de se marier garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

La décision attaquée constitue un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle entraîne une entrave non justifiée à vie privée et familiale constituée par le requérant sur le territoire et que le moyen d'annulation pris sur base de l'article 8 de la Convention EDH est sérieux.

Le préjudice grave et difficilement réparable est démontré ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er}, et 7 de la CEDH).

En l'espèce, il suit des considérations qui précèdent quant au sérieux du moyen que tel est bien le cas. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

En conclusion, il apparaît que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 4 septembre 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*), pris le 4 septembre 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ADAM